

INFO SENIOR



Commission
européenne

Bulletin d'information de la DG HR

JUILLET-SEPTEMBRE 2015

#7

Conventions avec des hôpitaux à Bruxelles

Bonne nouvelle pour les affiliés du RCAM qui se font soigner à Bruxelles. La liste des hôpitaux avec lesquels le PMO a passé une convention s'allonge. En effet :

- les Cliniques Universitaires Saint-Luc
- l'Hôpital Erasme
- l'Institut Bordet
- l'UZ Brussel
- les Cliniques de l'Europe (Saint-Michel et Sainte-Elisabeth)

s'engagent à limiter les suppléments d'honoraires facturables aux patients en chambre privée. C'est tout bénéfique pour votre budget car le montant qui restera à votre charge après remboursement par le RCAM sera ainsi réduit. Pour profiter de ces accords, vous devez simplement prouver votre affiliation au RCAM – à titre primaire ou complémentaire – au moyen d'une **attestation d'affiliation** ou de l'accord de **prise en charge**. En cas d'hospitalisation, demandez le prix de la chambre et, dans la mesure du possible, un devis de l'opération. De la sorte, l'hôpital devra faire preuve de plus de transparence dans ses tarifs et vous permettre d'effectuer des comparaisons entre hôpitaux.



Important : - Le devis n'est plus demandé pour les hôpitaux avec lesquels le RCAM a conclu une convention.
- Si vous choisissez de séjourner dans une chambre "double", aucun supplément d'honoraires ne peut vous être demandé (sauf pour une hospitalisation de jour).

Attention à l'excessivité!

Le Comité de Gestion de l'Assurance Maladie (CGAM), comité paritaire composé de représentants de l'administration et du personnel de toutes les Institutions, a adopté, lors de sa réunion des 20 et 21 mai 2015, une **résolution** concernant les **conventions** signées par le PMO et plusieurs hôpitaux bruxellois.

Le PMO conseille donc à ses affiliés d'être attentifs aux devis qu'il leur est demandé de joindre à leurs demandes de prise en charge dans des hôpitaux de la région bruxelloise qui n'ont pas signé de convention avec le PMO. En effet, dans certains cas, le montant restant à charge de l'affilié, compte tenu des plafonds de remboursement et de l'application éventuelle d'un facteur d'excessivité, pourrait se révéler important.

i RCAM EN LIGNE

PMO CONTACT en ligne

TÉL. + 32 2 299 77 77 (DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H30 À 12H30)

Supplément d'honoraires en Belgique



En Belgique, lors d'une hospitalisation, d'une opération en "one-day" ou à l'occasion d'un traitement, si vous optez pour une chambre individuelle ("privée"), le médecin (chirurgien, anesthésiste, ...) peut fixer librement ses honoraires dans les limites imposées par l'accord médico-mutualiste 2015. Ce que vous payez au-delà des **honoraires autorisés par l'INAMI** est un supplément d'honoraires.

Les suppléments sont exprimés en pourcentage. Un supplément d'honoraires de 100% signifie donc que le patient se voit facturer un supplément de 100% par rapport au tarif de base. Il payera dès lors 2 fois le montant de base. De ce fait, pour une même prestation, si vous optez pour une chambre individuelle, le montant des honoraires des médecins peut ainsi être doublé ou triplé (voire quadruplé dans certains hôpitaux comme ceux du groupe CHIREC, avec lequel le PMO n'a pas de convention).

i PMO CONTACT en ligne

TÉL. + 32 2 299 77 77 (DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H30 À 12H30)



Une **cure thermale** est un séjour (minimum 10 jours et maximum 21 jours) effectué dans un établissement spécialisé qui prodigue ses soins sous contrôle médical avec des eaux prises à la source (avant qu'elles ne perdent leurs propriétés biologiques qu'elles tirent de leur richesse en ions et en oligoéléments).

La procédure nécessite une **autorisation préalable**. Au moins six semaines avant le début de la cure, il y a lieu d'obtenir une prescription médicale du médecin (indépendant du centre de cure) ainsi qu'un rapport médical précisant :

- les antécédents du patient et le détail des traitements suivis durant l'année pour la pathologie nécessitant la cure. Le rapport doit décrire l'évolution la plus récente de la pathologie et mettre en évidence les éléments médicaux propres à justifier la cure
- la durée de la cure, la nature des soins thermaux à suivre et le type de centre thermal en rapport avec la pathologie concernée. Seul un centre agréé par les autorités sanitaires nationales pourra être pris en considération.

Le cas échéant, demandez également la prescription médicale justifiant l'accompagnement.

Vous scannez ensuite ces documents et introduisez les documents scannés dans le logiciel **RCAM en ligne** en suivant la procédure de demande d'autorisation préalable. Si vous n'avez pas accès à ce logiciel, suivez la méthode papier traditionnelle en remplissant le formulaire de **demande d'autorisation préalable**. N'oubliez pas de joindre tous les documents justificatifs originaux nécessaires (gardez-en une copie) et envoyez le tout à votre **bureau liquidateur** (l'adresse se trouve sur le formulaire).

Lorsque l'autorisation préalable vous est accordée, vous pouvez suivre la cure. Faites alors une **demande de remboursement** en joignant la facture détaillée et envoyez le tout à votre bureau liquidateur.

Conditions de remboursement

Pour être remboursée, la cure doit :

- être autorisée au préalable par le bureau liquidateur, après avis du médecin-conseil et se dérouler dans un centre agréé par les autorités sanitaires nationales
- comporter au moins 2 soins appropriés par jour et ne pas être interrompue.

L'autorisation de cure est limitée à :

- une cure par an, avec un maximum de huit cures sur la durée de la vie du bénéficiaire, pour les pathologies suivantes:
 1. rhumatisme et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires
 2. phlébologie et maladies cardio-artérielles
 3. neurologie
 4. maladies de l'appareil digestif, de ses annexes et maladies métaboliques
 5. gynécologie et maladies de l'appareil réno-urinaire
 6. dermatologie et stomatologie
 7. voies respiratoires
- une cure par an dans le cadre du traitement d'une **maladie grave** ou en cas de psoriasis sévère ne répondant pas aux traitements classiques.

L'autorisation de cure peut être renouvelée en cas de rechute ou de nouvelle maladie.

Les frais de traitements sont remboursables à 80% avec un plafond de 64€ par jour (en cas de maladie grave : 100% avec un plafond de 80€ par jour).

Les frais d'accompagnement peuvent être remboursés à titre exceptionnel dans certains cas bien définis.

Les frais de voyage, de séjour, logement, repas, les frais accessoires aux soins et certains soins non éligibles au sens de la Réglementation commune ne sont jamais remboursables.

Les cures de thalassothérapie et de remise en forme ne sont pas considérées comme cures thermales et ne sont donc pas remboursables.

RCAM EN LIGNE

PMO CONTACT en ligne

TÉL. + 32 2 299 77 77 (DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H30 À 12H30)

Prolongation des allocations : attention, l'année scolaire touche à sa fin ...

Vous n'allez pas tarder à recevoir les formulaires de demande de prolongation de l'**allocation pour enfant à charge**, l'**allocation scolaire** et la **pension d'orphelin**.

Ces formulaires sont également disponibles sur le site:

<http://ec.europa.eu/pmo/education-allowances.htm>

Ils sont à retourner :

- soit par courrier papier

PMO.4 – Unité Pensions

Bureau: AN88 – 04/30

B- 1049 Bruxelles

- soit de préférence par voie électronique: PMO-PENSIONS-EDUCATION-DECLARATION@EC.EUROPA.EU



Si vous êtes orphelin majeur:

Les formulaires vous seront envoyés début juin 2015.

Afin d'éviter une interruption de paiement trop importante, il convient de renvoyer ces documents dûment complétés, datés et signés **dès que possible**.

Si vous êtes bénéficiaire des allocations au titre de votre enfant majeur:

Les formulaires vous seront envoyés dans le courant du mois d'août 2015.

Ces documents dûment complétés, datés et signés doivent être renvoyés avant le **31 octobre 2015**.

PMO CONTACT EN LIGNE

 **CONTACT : votre gestionnaire de pension dont le nom figure en haut à gauche sur votre bulletin de pension**

Date du versement de la pension : rappel important



Selon l'article 45 de l'**ANNEXE VIII** du Statut, les prestations des pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

Les pensions sont versées le dernier jour ouvrable du mois. Toutefois, il arrive que le paiement soit exécuté avant cette date, ceci est une situation exceptionnelle, veuillez en tenir compte pour vos paiements.

Il n'est pas nécessaire de contacter le secteur pensions sauf si le versement n'a pas été effectué le premier jour du mois qui suit.

 **CONTACT : votre gestionnaire de pension dont le nom figure en haut à gauche sur votre bulletin de pension**

Déclarer les revenus 2014 du conjoint

Si vous bénéficiez de l'**allocation de foyer** sur la base des revenus de votre conjoint ou partenaire reconnu, n'oubliez pas de transmettre au PMO une déclaration d'activité ou de revenu professionnel le concernant et ce, même s'il n'a pas de revenu. Il en va de même si votre conjoint ou partenaire est couvert par le **Régime Commun d'Assurance Maladie**. Cette couverture s'arrête le 30 juin de chaque année. Pour éviter un refus de remboursement de frais médicaux qui concerne votre conjoint, déclarez ses revenus.



Comment ?

 via **PMO CONTACT EN LIGNE** : choisissez le domaine "Assur Maladie/Accidents/Mal Profes" et le sous-domaine "Droits d'affiliation/Attestations". Enfin, cliquez en bas de l'écran sur "Contactez PMO".

 Ou via votre gestionnaire de pension dont le nom figure en haut à gauche sur votre bulletin de pension.

Impact du mariage entre personnes de même sexe



La législation relative aux conditions d'accès au mariage pour les couples du même sexe évolue, c'est pourquoi il est important de connaître les conséquences des éventuels changements pour les personnes en partenariat légal.

Les **partenariats non matrimoniaux enregistrés** peuvent être assimilés au mariage s'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

- que le couple fournisse un document officiel émis par toute autorité compétente d'un Etat membre, attestant leur statut de partenaires non matrimoniaux,
- aucun des partenaires ne soit marié ni engagé dans un autre partenariat non matrimonial,
- les partenaires n'aient pas de lien de parenté (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs, tantes, oncles, neveux, nièces, gendres et belles-filles),
- **le couple n'a pas accès au mariage civil dans un Etat membre.**

L'accès au mariage est évalué sur base de la législation nationale applicable au couple de par leur nationalité ou leur lieu de résidence.

Suite à l'ouverture du mariage de personnes de même sexe dans un pays, la durée du partenariat serait reconnue à condition que la personne se soit mariée dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. Ce délai peut être prorogé exceptionnellement à la demande du membre du personnel, lorsque les formalités administratives en vue du mariage ne peuvent pas être accomplies en 6 mois.

Passé ce délai, l'**allocation de foyer** sera suspendue et pourra être réaccordée dès le premier jour du mois de mariage lorsque le couple se marie à une date ultérieure.

Attention:

Si le pensionné ne se marie pas endéans les 6 mois, la période de partenariat ne sera pas prise en compte, par conséquent, le droit à la **pension de survie** ne sera acquis que si le mariage a une durée minimum de cinq ans.

i PMO CONTACT en ligne

TÉL. + 32 2 299 77 77 (DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H30 À 12H30)

Obtenir un accès à RCAM en ligne



Vous désirez obtenir l'accès à **RCAM en ligne** pour pouvoir gérer vos demandes de remboursement via l'ordinateur ? Vous vous déplacez difficilement ou vous résidez ailleurs qu'à Bruxelles, Ispra ou Luxembourg ? La procédure via **PMO Contact en ligne** en 10 étapes vous paraît trop difficile ? Notez que vous pouvez aussi avoir de l'aide par téléphone. Si vous téléphonez, ayez votre téléphone portable et votre email ouverts près de vous. Le collègue du PMO vérifiera votre identité avant d'exécuter les 10 étapes avec vous!

Pour obtenir un accès à **RCAM en ligne** :

- **BRUXELLES** : tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 16h SANS RENDEZ-VOUS
27, rue de la Science 00/03
Par téléphone : + 32 2 297 68 88 - + 32 2 297 68 89
- **ISPRA** : tous les mercredis, de 9h30 à 12h00 SUR RENDEZ-VOUS
Club House du CCR Via Esperia 467 - Ispra
Email : paolo.bardelli@ec.europa.eu - tél. + 39 0332 78 90 26
- **LUXEMBOURG** : tous les jours de 10h à 12h et de 14h à 16h SUR RENDEZ-VOUS
12, rue Guillaume Kroll à Gasperich - bâtiment Drosbach B1/070
Florent.charton@ec.europa.eu - tél. + 352 4301 36100.

Astuces RCAM en ligne



- Pour rechercher un document : cliquez, dans le bloc "Mes dossiers", sur "Mes documents" OU cliquez sur "Recherche" via la barre de menu
- Dans "mes décomptes", la recherche d'un document est possible sur base de différents critères : prestation, montant, date, etc.
- L'état des demandes en contrôle de conformité passe de "Attente documents" à "Documents reçus" lorsque le gestionnaire a accusé réception des documents justificatifs.
- Si vous vous installez dans un autre pays et avez omis d'enregistrer un nouveau numéro de téléphone portable avant d'effacer les anciens, vous pouvez utiliser le "**panic button**" dans ECAS :

1. Connectez-vous à <https://webgate.ec.europa.eu/cas> (sans téléphone, uniquement nom d'utilisateur/mot de passe)
2. En haut à droite de l'écran, cliquez sur «Mon compte»
3. Cliquez sur STOP «Effacer tous mes numéros de téléphone portable et eID (PANIC)»
4. Soyez conscient que "Tous les numéros de téléphone portable enregistrés seront effacés. Le lien entre votre compte ECAS et votre ID électronique sera également supprimé. Vous perdrez les droits d'accès à certaines applications. Vous serez déconnecté d'ECAS.»
5. Cliquez sur le bouton «Supprimer».
6. Vous êtes déconnecté d'ECAS. Ceci ne vous déconnecte pas d'éventuelles autres applications – pour ce faire, déconnectez-vous de chacune ou fermez toutes les fenêtres de votre navigateur.
7. Connectez-vous à nouveau.
8. En haut à droite de l'écran, cliquez sur «Mon compte».
9. Cliquez sur «Gérer mes numéros de téléphone portable».
10. Finalisez la procédure que vous avez suivie lorsque vous avez créé votre compte.

RCAM EN LIGNE

 CONTACT : EC-CENTRAL-HELPDESK@EC.EUROPA.EU

TÉL. + 352 4301 35035

 Helpdesk AIACE pour RCAM en ligne

112, le seul numéro d'urgence

Si vous êtes en situation d'urgence, vous devez appeler le **112**. Le numéro est **gratuit**. Un opérateur vous demandera les informations nécessaires à déterminer le type d'aide dont vous avez besoin. Il vous rassurera et s'occupera de vous envoyer au plus vite une équipe de secours (équipe médicale, service incendie, service de police, etc.). Gardez votre calme et soyez clair dans vos explications : le lieu, ce qui s'est passé et s'il y a des blessés. Attention : pour tout problème non urgent, il est préférable d'appeler directement le service local de police, le service local d'incendie ou votre médecin.



 **112 : APPEL GRATUIT À PARTIR D'UN TÉLÉPHONE FIXE OU MOBILE - 24H/24 – 7 JOURS SUR 7**

Vos petits-enfants et l'Europe



Le **Coin des enfants**, sur le site Europa, contient une sélection de jeux pour les enfants et les adolescents de 6 à 18 ans. Ces jeux, disponibles dans 22 langues de l'UE, ont été produits par les institutions européennes.

Les jeux sont classés par tranches d'âge afin que vous puissiez trouver plus facilement les jeux adaptés à vos petits-enfants. Leur contenu concerne les différents domaines d'activité de l'UE. Les types sont variés : quiz, jeux de réflexion, jeux d'action, etc. Une manière ludique de faire connaître l'Europe à vos petits-enfants et de leur faire partager vos connaissances!

 http://europa.eu/kids-corner/index_fr.htm

Yammer After EC : votre réseau social



Yammer After EC est une plateforme sociale interne de discussion et d'échange, dans un environnement sécurisé, réservée aux pensionnés des institutions européennes.

Yammer After EC vous permet de rester en contact avec vos anciens collègues et autres pensionnés. En parcourant la liste des membres, vous retrouverez des personnes que vous avez perdues de vue et pourrez les contacter directement en leur laissant un message privé.

Yammer After EC facilite la circulation des idées et organise les échanges sous forme de groupes d'intérêt auxquels vous choisissez d'adhérer ou non. Vous pouvez également créer votre groupe, lancer la discussion et solliciter l'avis des autres.

Alors, n'attendez plus, rejoignez Yammer After EC!

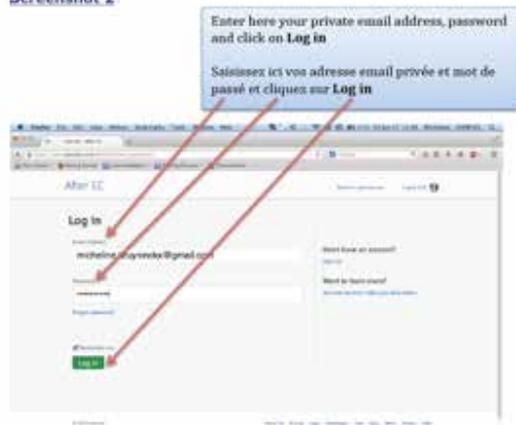
- 📧 - envoyez un mail à micheline.bruyninckx@gmail.com (correspondante de l'AIACE)
- ou inscrivez-vous directement sur <https://www.yammer.com/afterec/>

Vous êtes membre de Yammer After EC mais vous rencontrez des difficultés ?

Normalement le lien suivant <https://www.yammer.com/afterec/> vous amène au bon écran de saisie (capture d'écran n° 2). Par contre, si vous arrivez sur cet autre écran (capture d'écran n° 1), vous ne devez PAS saisir votre adresse email dans le premier champ disponible intitulé "Enter your work email". Regardez bien l'écran : 2 lignes sous le champ demandant l'adresse email du bureau, il y a un lien "Have an account ? Log in". Cliquez sur le lien et vous arriverez au bon écran de saisie (capture d'écran n° 2). Entrez toujours uniquement votre adresse email PRIVEE (même si on vous demande votre adresse professionnelle!)



Screenshot 2



AIACE : Assises à Bratislava



L'**AIACE** (Association Internationale des Anciens de l'UE) a tenu ses **Assises annuelles** à Bratislava (Slovaquie) du 2 au 8 juin 2015. Quelque 200 membres ont participé à cet événement qui marquait également la fin de la présidence de Richard Hay, après un mandat de 4 ans. Les membres du Conseil d'administration (constitués des 15 sections nationales) ont élu, lors de sa réunion du 5 juin, un nouveau président international en la personne de **Bernhard Zepter** et un nouveau vice-président, Francis Wattiau, ancien président de la section Luxembourg.

Il revient au nouveau président de constituer une équipe (secrétaire général, trésorier, membres du Bureau international) qu'il présentera à la prochaine réunion du Conseil d'administration en automne de cette année.

L'ancien président Richard Hay a présenté le rapport d'activité de l'Association au cours de l'Assemblée générale du 4 juin, après un discours de bienvenue du maire de Bratislava. L'après-midi, les représentants de l'administration de la Commission (Janette Sinclair et Monique Théâtre pour la DG HR, Marc Lemaître, Giuseppe Scognamiglio et Bruno Fetelian pour le PMO) ont abordé les thèmes actuels concernant directement les pensionnés. Le lendemain, trois ateliers thématiques (Assurance maladie, Pensions, Services sociaux) ont été organisés au cours desquels les participants ont pu s'adresser plus directement à l'administration et débattre des sujets qui les préoccupent. Les membres de l'AIACE n'ayant pu être présents ont pu suivre l'Assemblée générale du 4 juin en "streaming".

Les prochaines Assises internationales auront lieu à Trieste en mai 2016.

i WWW.AIACE-EUROPA.EU
TÉL. SECRÉTARIAT : + 32 (0) 2 295 29 60

SFPE



L'Association des Seniors de la Fonction Publique Européenne (**SEPS-SFPE**) est une ASBL (loi belge) indépendante de toute tendance politique, syndicale et confessionnelle. Son but est de défendre les intérêts des fonctionnaires européens pensionnés et, en priorité, leurs acquis sociaux : la pension, le régime d'assurance maladie, les allocations, ... et ce qui s'y rapporte comme les assurances santé complémentaires au RCAM.

Outre la communication avec ses membres, par un Bulletin (envoyé par la poste tous les 5 mois) et des réunions d'information ouvertes à tous, un objectif essentiel de la SEPS-SFPE est d'assister et de conseiller les pensionnés qui le demandent (dans la mesure du possible) dans leurs démarches auprès des services de l'Administration - PMO.

La SEPS-SFPE désire agir en complémentarité des services sociaux des institutions et du PMO. Son secrétariat sera donc toujours prêt à expliquer les procédures à suivre, donner des adresses, des numéros de téléphone, ... Il pourra envoyer les formulaires nécessaires par la poste ou par Internet, vous informer au sujet des assurances, etc. La SEPS-SFPE peut prendre contact pour vous avec le PMO (par le PMO Contact en ligne ou avec les responsables), si nécessaire et pour autant que ce soit important.

Le secrétariat vous répondra, en semaine, comme le week-end, mais, si vous n'avez pas de réponse immédiate au téléphone, veuillez laisser un message : qui ne laisse pas de message ne sera pas rappelé.

i INFO@SFPE-SEPS.BE
TÉL SECRÉTARIAT (7 JOURS SUR 7) : +32 (0)475 472 470

Convention sur le travail domestique

La **Convention n° 189 de l'OIT** (Organisation internationale du travail), entrée en vigueur le 05/09/2013, concerne les conditions de travail des travailleuses et travailleurs domestiques. Elle fixe les droits et principes fondamentaux et impose aux Etats de prendre une série de mesures en vue de faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques. Pour appliquer la Convention, les Etats devront s'assurer que les travailleurs domestiques :

- bénéficient de l'égalité de traitement en ce qui concerne les indemnités ou allocations
- sont informés des conditions et modalités de leur emploi
- sont protégés contre les discriminations
- bénéficient de conditions de vie décentes
- peuvent accéder aisément à des mécanismes de recours.



La Convention n° 189 définit le travail domestique comme "travail effectué au sein ou pour un ou plusieurs ménages". Ce travail peut inclure des tâches telles que le ménage, la cuisine, laver et repasser le linge, prendre soin des enfants ou des personnes âgées ou malades d'une famille, le jardinage, le gardiennage, la conduite de la famille, et même le soin des animaux domestiques.

La Belgique applique la Convention sur le travail domestique

Un **Arrêté royal du 13/07/2014** a drastiquement modifié la législation applicable au personnel de maison dans le but de se conformer à la **Convention n° 189 sur le travail domestique**.

Pour résumer, avant le 01/10/2014, les travailleurs domestiques dont le total des heures prestées ne dépassait pas le total de 24 heures par semaine auprès d'un ou de plusieurs employeurs étaient exemptés de contributions à la sécurité sociale. Depuis le 01/10/2014, les seuls travailleurs qui restent exemptés de cotisations sociales sont les travailleurs domestiques qui fournissent un travail de nature intellectuelle (garde d'enfants, infirmière à domicile, dame de compagnie, etc.) à la triple condition que les services prestés constituent une activité occasionnelle, donnant lieu à une indemnisation limitée et ne dépassant pas maximum 8 heures par semaine auprès d'un ou plusieurs employeurs.

Depuis le 01/10/2014, tous les travailleurs domestiques fournissant des services ménagers de nature manuelle (nettoyage, repassage, lessive, jardinage, etc.) sont dorénavant soumis aux contributions de sécurité sociale sans exception et sans égard au nombre d'heures prestées.

CONTACT : HR-B1-BUREAU-ACCUEIL@EC.EUROPA.EU
TÉL + 32 (0) 2 296 66 00

CSG et CRDS : la Cour de justice sanctionne la France



La Cour de justice a sanctionné une fois de plus l'Etat français dans le cadre du prélevement de la **CSG (contribution sociale généralisée) et CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale)** qui avait été étendu aux revenus du patrimoine des non-résidents. Elle rappelle que, dans l'UE, les travailleurs ne sont soumis qu'au régime de sécurité sociale d'un seul Etat membre, en vertu du principe de l'unicité du régime de sécurité sociale instauré par le **Règlement (CEE) n° 1408/71**. Ce Règlement n'est cependant pas applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union puisqu'ils dépendent d'un régime de sécurité sociale propre aux institutions (le RCAM). La Commission a interpellé l'Etat français, considérant que le principe de l'unicité doit s'appliquer aux fonctionnaires, à défaut de quoi une inégalité serait créée à l'égard de cette catégorie.

CONTACT : HR-B1-BUREAU-ACCUEIL@EC.EUROPA.EU
TÉL + 32 (0) 2 296 66 00

★ RESPONSABLE DE LA REDACTION: DG HR MONIQUE THEATRE - ASSISTANTE : BRIGITTE RAUS

📄 MISE EN PAGE ET IMPRESSION: OIB CONCEPT & REPRODUCTION

Info Senior est édité par l'unité HR.C.1. Cette publication n'engage pas juridiquement la Commission.